

Dossier : 2002-1574(IT)G

ENTRE :

PAUL HOUWELING,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

CERTIFICAT DE TAXATION DES DÉPENS

Je CERTIFIE que j'ai taxé les dépens entre parties de l'intimée dans la présente instance en vertu du paragraphe 153(1) des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, et J'ACCORDE LA SOMME DE 10 828,76 \$.

Signé à Ottawa, Canada, ce 11^e jour de mai 2007.

« Alan Ritchie »

Officier taxateur

Traduction certifiée conforme
ce 12^e jour de mars 2009.

Alya Kaddour-Lord, traductrice

Référence : 2007CCI283
Date : 20070518
Dossier : 2002-1574(IT)G

ENTRE :

PAUL HOUWELING,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DE TAXATION MODIFIÉS

Alan Ritchie, officier taxateur, C.C.I.

[1] La présente cause a été entendue par conférence téléphonique le jeudi 10 mai 2007. Elle découle d'un jugement rendu en date du 19 septembre 2005 par l'honorable juge en chef Bowman de la Cour, qui a rejeté l'appel et adjugé les dépens à l'intimée. L'appel qui a par la suite été interjeté de cette décision devant la Cour d'appel fédérale a lui aussi été rejeté, tout comme l'a été la demande d'autorisation d'appel présentée auprès de la Cour suprême du Canada.

[2] L'intimée était représentée par M^e Ron Wilhelm, et M. Houweling s'est représenté lui-même.

[3] L'intimée a déposé un mémoire de frais conforme aux *Règles de la Cour canadienne de l'impôt* et au tarif. Même s'il en a eu l'occasion, l'appellant n'a

formulé aucun argument précis expliquant pourquoi les montants dont il est question dans le mémoire de frais devraient être refusés.

[4] Par conséquent, j'allouerais le mémoire de frais, tel qu'il m'a été présenté, au montant de **10 828,76 \$**.

Signé à Ottawa, Canada, ce 18^e jour de mai 2007.

« Alan Ritchie »

Officier taxateur

Traduction certifiée conforme
ce 12^e jour de mars 2009.

Alya Kaddour-Lord, traductrice